

2^o **Région 02 (Saguenay–Lac Saint-Jean)** : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac Saint-Jean-Est, le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :

| Catégorie d'emploi | À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du 2006 07 01 |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1 ^o aide | 14,31 \$ | 14,74 \$ |
| 2 ^o chauffeur, classe I | 15,63 \$ | 16,10 \$ |
| 3 ^o chauffeur, classe II | 15,76 \$ | 16,23 \$ |
| 4 ^o chauffeur, classe III | 15,93 \$ | 16,41 \$ |
| 5 ^o chauffeur, classe IV | 16,52 \$ | 17,02 \$ |
| 6 ^o mécanicien, soudeur | | |
| 1 ^{er} échelon | 11,60 \$ | 11,95 \$ |
| 2 ^e échelon | 15,92 \$ | 16,40 \$ |
| 7 ^o préposé au service | | |
| 1 ^{er} échelon | 11,60 \$ | 11,95 \$ |
| 2 ^e échelon | 15,31 \$ | 15,77 \$; |

3^o **A) Région 03 (Capitale-Nationale)** : municipalités comprises dans la Ville de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf ;

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

| Catégorie d'emploi | À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du 2006 07 01 |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1 ^o aide | 16,22 \$ | 16,71 \$ |
| 2 ^o chauffeur, classe I | 16,55 \$ | 17,05 \$ |
| 3 ^o chauffeur, classe II | 16,70 \$ | 17,20 \$ |
| 4 ^o chauffeur, classe III | 17,30 \$ | 17,82 \$ |
| 5 ^o chauffeur, classe IV | 17,91 \$ | 18,45 \$ |

| Catégorie d'emploi | À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du 2006 07 01 |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 6 ^o mécanicien, soudeur | | |
| 1 ^{er} échelon | 11,60 \$ | 11,95 \$ |
| 2 ^e échelon | 17,00 \$ | 17,51 \$ |
| 7 ^o préposé au service | | |
| 1 ^{er} échelon | 11,60 \$ | 11,95 \$ |
| 2 ^e échelon | 16,69 \$ | 17,19 \$ ». |

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44709

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs et acheteurs de grains

- Mise en marché des grains
- Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 149 et 164)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** Le cautionnement assure le paiement du grain vendu directement par un producteur à la condition que ce grain soit payable dans les 14 jours de la date à laquelle l'acheteur en prend possession. ».

Le grain vendu après une période d'entreposage par l'acheteur n'est pas couvert par le cautionnement.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 20 de « 100 000 \$ » par « 50 000 \$ » et « visée à l'article 15. » par « du 1^{er} août au 31 juillet de l'année précédente. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 44 par le suivant :

«2^o le tableau de freinte à la manutention utilisé par le titulaire de permis. ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 46.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 58, de « 1,9 » par « 2,2 cm ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion au premier alinéa de l'article 60, après « vendeur » de « ou un titulaire de permis ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante :

«SECTION VI.1 INFRACTIONS

66.1 Toute contravention à l'une des dispositions des articles 3, 4, 12, 24, 39 à 45, 49, 50, 53 et 55 à 58 constitue une infraction et entraîne la peine prévue à l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1). ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe 7, de « N° de l'échantillon » par « N° de scellé ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

44726

* Le Règlement sur la mise en marché des grains n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, G.O., 2, 2887).